

**CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS****MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA CONSTITUTION****ARTICLE VII – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

A. L'Assemblée générale est le principal organe directeur de la Communion mondiale d'Églises réformées. Elle est légalement constituée pour gérer les affaires de la Communion mondiale d'Églises réformées lorsque les représentants de **quarante pour cent (40 %) plus une** de ses Églises membres **actives** sont présents pour constituer le quorum au moment où l'Assemblée se réunit.

**ARTICLE VIII – RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- A. L'Assemblée générale se réunit normalement tous les sept ans. **La tenue du Conseil général ne doit pas être retardée au-delà d'une période maximale de deux ans. En cas d'un délai prévisible plus long, les responsables de la CMER, en concertation avec le Comité exécutif, sont habilités à convoquer une réunion virtuelle pour traiter les décisions urgentes et importantes.**
- B. À la demande d'au moins un cinquième des Églises membres, le Comité exécutif convoque le Conseil général en session extraordinaire.
- C. La date, le lieu et le programme d'une réunion du Conseil général sont déterminés par le Comité exécutif.
- D. Le Conseil général, sur recommandation du Comité exécutif, adopte le règlement intérieur régissant le déroulement de ses travaux.

**ARTICLE IX – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- A. Participent à l'Assemblée générale les délégué(e)s à voix délibérative, les délégué(e)s associé(e)s et affilié(e)s, les délégué(e)s œcuméniques, les consultant(e)s, les observateurs/observatrices, les invité(e)s et les visiteurs/visiteuses.
- B. Les Églises membres pourront nommer des délégué(e)s sur la base du nombre de leurs membres. La Communion mondiale d'Églises réformées recevra l'information que chaque Église lui fera parvenir sur la base de sa propre méthode de compter le nombre des membres. On utilisera les mêmes chiffres pour la participation à l'Assemblée générale et pour déterminer la contribution de chaque Église. Les Églises ayant jusqu'à 300 000 membres peuvent désigner jusqu'à quatre délégué(e)s à voix délibérative.



Les Églises ayant entre 300 001 et 1 000 000 de membres peuvent désigner jusqu'à six délégué(e)s à voix délibérative.

Les Églises ayant plus de 1 000 001 membres peuvent désigner jusqu'à huit délégué(e)s à voix délibérative. Les églises membres comptant 1 000 001 membres ou plus ont le droit de nommer jusqu'à huit délégués votants.

Chaque délégation doit être équilibrée en termes de genre et **il doit également y avoir un équilibre entre les laïcs et le clergé.**

**Lorsqu'une église membre envoie quatre délégués ou plus,** au moins un délégué votant doit être âgé de trente ans ou moins à la date de la réunion du Conseil général.

C. Chacun des membres du Bureau de la Communion mondiale d'Églises réformées est délégué(e) ex officio (avec voix délibérative) à chaque Assemblée générale se réunissant pendant le courant de son mandat.

D. Seuls les délégué(e)s des Églises membres et les membres du Bureau de la Communion mondiale d'Églises réformées ont le droit de vote et celui de proposer ou d'appuyer des motions lors de toutes les séances de l'Assemblée générale.

## ARTICLE XII – LE/LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)

A. Le/la Secrétaire général(e) est le/la directeur/directrice général(e) de la Communion mondiale d'Églises réformées. Il/elle est responsable devant l'Assemblée générale et le Comité exécutif de la direction et de la coordination du travail de la Communion mondiale d'Églises réformées. Le/la Secrétaire général(e) est chargé de signaler au Comité exécutif et au Bureau les risques éventuels et les responsabilités qui peuvent en découler.

B. Le/la Secrétaire général(e) est élu(e) pour sept ans et rééligible pour un second mandat de sept ans. Une évaluation approfondie de son ministère aura lieu à mi-mandat, ainsi que préalablement à la décision de le/la nommer pour un second mandat de sept ans. Cette évaluation sera réalisée par des personnes désignées par le Comité exécutif.

C. **Lorsque le poste de secrétaire général devient vacant en raison d'une situation de crise ou d'urgence, les responsables de la CMER sont habilités à nommer un secrétaire général par intérim jusqu'à ce que le Comité exécutif puisse se réunir pour déterminer la marche à suivre.**